

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet de raccordement du complexe de valorisation des
biogaz et de biométhanisation de WM de Sainte-Sophie au réseau
de Gazoduc TQM sur le territoire des villes de Mirabel et de
Sainte-Sophie par Énergir, s.e.c.**

Dossier 3211-10-027

Le 9 juin 2023

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018	1
INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
3.4.1.4 ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES, VULNÉRABLES OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AINSI DÉSIGNÉES.....	2
4.8 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	2
7.3.5 VÉGÉTATION TERRESTRE.....	3
7.3.7 FAUNE TERRESTRE ET HABITATS.....	3
7.3.8 UTILISATION DU TERRITOIRE ET DES RESSOURCES ET CONCILIATION DES USAGES	4
ANNEXE C	5

NOUVEAUTÉ DEPUIS LE 23 MARS 2018

Depuis le 23 mars 2018, le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, Chapitre Q-2) et 18 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RÉEIE) (chapitre Q 2, r. 23.1). Cette nouvelle disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

3.4.1.4 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

QC2 - 1 En lien avec la réponse à **QC-7**, l'initiateur s'engage à réaliser des inventaires printaniers dans l'ensemble des habitats potentiels d'espèces printanières (ail des bois), mais uniquement aux endroits où les propriétaires auront donné une autorisation de relevés. Considérant l'enjeu représenté par les espèces floristiques en situation précaire, le MELCCFP n'est pas en mesure de pouvoir poursuivre l'analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact sans avoir les informations liées à ces inventaires. En effet, il est important de rappeler que dans l'éventualité où une espèce floristique à statut menacée ou vulnérable serait découverte dans la zone des travaux projetés lors de ces inventaires complémentaires, l'initiateur devra présenter une modification de son projet permettant d'éviter complètement les impacts sur cette dernière. De plus, le MELCCFP réitère que les inventaires doivent couvrir tous les habitats potentiels qui pourraient être impactés par les différentes phases du projet. Si des habitats potentiels ne peuvent être inventoriés, le ministère doit en être informé pour évaluer les risques.

QC2 - 2 En lien avec la réponse à **QC-23**, l'initiateur indique l'utilisation possible de pesticides pour contrôler la prolifération d'espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) dans les limites des infrastructures hors sol clôturées (p. ex., gares de raclage, postes de vannes). En considérant que certaines infrastructures sont prévues en bordure de milieux humides, le MELCCFP désire rappeler que l'application de pesticides est encadrée par la *Loi sur les pesticides* et notamment le *Code de gestion des pesticides*, qui spécifie les prohibitions générales à l'utilisation des pesticides dans ou à proximité de milieux humides ou hydriques.

4.8 Adaptation aux changements climatiques

QC2 - 3 En lien avec la réponse à **QC-32**, l'initiateur indique qu'il est important que les infrastructures demeurent accessibles et hors de l'eau. Le promoteur doit décrire quelles seraient les conséquences si la gare de raclage d'arrivée et le poste de vanne de sectionnement situés au point de raccordement avec le réseau de Gazoduc étaient submergés. Le cas échéant, quels seraient les risques pour l'environnement, à la santé ou pour le bon fonctionnement des installations ?

L'initiateur indique qu'un rehaussement de 400 mm et d'autres critères de conception permettront d'éviter que la gare de raclage d'arrivée et le poste de vanne de sectionnement soient inondés. L'initiateur doit indiquer sur quelles bases ces critères ont été calculés et comment ils sont liés à la prise en compte les changements climatiques anticipés pour la durée de vie du projet.

7.3.5 Végétation terrestre

QC2 - 4 En lien avec la réponse à **QC-50**, l'initiateur doit fournir le rapport d'inventaire qui fait suite aux inventaires additionnels prévus pour le Noyer cendré, de même que les recommandations formulées en fonction des résultats obtenus.

QC2 - 5 En lien avec la réponse à **QC-54** et à titre informatif, le MELCCFP indique que l'initiateur du projet devrait suivre les *Recommandations pour les projets de reboisement* du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Le tableau est joint en annexe.

Par exemple, à la réponse à **QC-54**, l'initiateur mentionne que le suivi du reboisement s'effectue généralement durant une période d'un an jusqu'à l'atteinte d'un taux de vitalité de 80 %. Or, le tableau indique : « Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (minimalement à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées ».

QC2 - 6 En lien avec la réponse à **QC-55**, l'initiateur mentionne, à la dernière puce de sa réponse, que s'il est requis de disposer des sols contaminés par des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) hors du site, ceux-ci seront envoyés vers un site approprié (par exemple un lieu d'enfouissement technique (LET), une carrière ou une sablière).

Nous rappelons à l'initiateur que l'article 75 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) exempt d'une autorisation l'enfouissement d'EFEE sur le site où elles sont enlevées, selon certaines conditions. Les conditions de l'exemption visent à minimiser le risque de dissémination de ces espèces et à assurer la revégétalisation avec d'autres espèces. Par conséquent, sauf si les EFEE sont redirigées vers une installation d'élimination régie par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR), l'enfouissement d'EFEE dans un lieu autre que le lieu de provenance (par exemple une carrière ou une sablière) devra faire l'objet d'une autorisation ministérielle.

7.3.7 Faune terrestre et habitats

QC2 - 7 En lien avec les réponses aux **QC-59** et **QC-60**, l'initiateur doit fournir le rapport d'inventaire qui fait suite aux inventaires additionnels prévus pour l'avifaune, de même que les recommandations formulées en fonction des résultats obtenus. L'initiateur doit également fournir les renseignements demandés aux questions 59 et 60 concernant l'évaluation des impacts sur les espèces aviaires en péril.

QC2 - 8 En lien avec les réponses aux **QC-33** et **QC-63**, l'initiateur indique que si des travaux devaient avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs, « une recherche de nids actifs avant la construction permettraient de mettre en place des mesures d'évitement spécifiques (p. 3-22). »

À la page 3-37, il indique que « si des travaux de défrichage ou de déboisement sont effectués pendant la période de nidification des oiseaux ou de reproduction des chauves-souris, un relevé (inspection visuelle) sera réalisé pour identifier la présence de

nids/maternités actifs avant les travaux d'émondage et de coupe. Le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées seront identifiées et mises en place pour ne pas nuire à la nidification. »

Les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières que l'initiateur s'engage à mettre en place pour la faune aviaire devraient tenir compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*. Il y est mentionné que dans la plupart des cas, l'utilisation de techniques de recherche active de nids n'est pas recommandée, car :

- La capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé;
- Effaroucher les oiseaux de leurs nids augmente le risque de prédation des œufs ou des oisillons, ou peut mener les adultes à abandonner le nid ou les œufs;
- La possibilité de déranger ou d'endommager un nid est toujours susceptible de se produire pendant les activités perturbatrices, même si des recherches actives de nids ont été effectuées avant ces activités.

De plus, toutes les conditions qui devraient être réunies afin qu'une recherche de nids puisse être effectuée y sont indiquées (c.-à-d., petit nombre de sites potentiels de nidification, habitats simplifiés, méthodologie appropriée et qualification des observateurs).

L'initiateur doit considérer que le déboisement en dehors de la période de nidification de l'espèce est la principale mesure à mettre en œuvre.

L'initiateur doit s'engager à fournir, si des travaux de déboisement doivent être exceptionnellement réalisés pendant la période de nidification, un programme de surveillance environnementale qui tient compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* et qui détaille les mesures qu'il s'engage à mettre en place afin de déterminer et détecter la présence de nids occupés, de même que pour l'établissement de zones de protection et de distances de protection.

7.3.8 Utilisation du territoire et des ressources et conciliation des usages

QC2 - 9 La figure fournie en réponse à la **QC-64** montre que la conduite sera aménagée à l'intérieur de la zone tampon de 50 mètres du LET de Sainte-Sophie. Cette zone tampon, exigée en vertu de l'article 18 du REIMR a non seulement pour objectif d'atténuer les nuisances (bruit, odeurs, poussières) aux alentours du LET, mais elle a également pour but de permettre la réalisation de travaux correcteurs qui pourraient être requis en vertu des dispositions du REIMR. Par ailleurs, en référence au *Guide d'application du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (Guide REIMR), l'exploitant doit être propriétaire du fonds de terre de la zone tampon. Ainsi, la mise en place d'une servitude dans cette zone tampon ne serait pas acceptable, considérant que cette zone doit être accessible à tout moment par l'exploitant du LET pour permettre certains travaux. L'initiateur doit démontrer que la mise en place de la conduite dans la zone tampon du LET n'entravera en aucun cas la possibilité d'y réaliser des travaux correcteurs par l'exploitant

du LET. De plus, l'initiateur devra confirmer que la zone tampon du LET ne sera touchée d'aucune servitude.

QC2 - 10 En lien avec la réponse à **QC-64**, selon l'article 46 du REIMR, les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans un LET ne doivent pas être visibles à partir d'un lieu public. De plus, en vertu de l'article 17 du REIMR, un LET doit s'intégrer au paysage environnant. Dans le cadre de la PÉEIE pour le projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie (zone 6), autorisé par le décret numéro 1227-2020 du 18 novembre 2020, WM Québec inc. avait démontré le respect de ces articles, notamment par le reboisement d'une partie de la berme de stabilisation. Selon la figure 3 présentée en réponse à la QC-64, la conduite semble relativement près du secteur identifié comme étant « à reboiser par d'autres ». Considérant qu'une emprise d'une largeur de 23 mètres doit être maintenue libre de toute espèce arborescente le long de la conduite, l'initiateur doit démontrer que la mise en place de la conduite sur la propriété de WM Québec inc. permettra de respecter les exigences du décret numéro 1227-2020 du 18 novembre 2020 et les articles 17 et 46 du REIMR.

ANNEXE C

QC2 - 11 Selon l'étude d'impact, le déboisement permanent sera de 2,02 ha pour les secteurs boisés et de 1,01 ha de friches. Les émissions de GES associées au déboisement (perte de stock en carbone) ont été calculées et sont de l'ordre de 692 t. éq. CO₂.

En plus du calcul des émissions de GES liées au déboisement, la perte de capacité de séquestration de CO₂ attribuable à la déforestation devrait être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO₂ (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous :

$$P_{SEQAn} = N_H \times CBA \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$$

$$P_{SEQ100ans} = P_{SEQAn} \times 100$$

Où :

PSEQAn = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂, en tonnes de CO₂ par année;

PSEQ100ans = Perte de capacité de séquestration de CO₂ sur une période de 100 ans, en tonnes de CO₂;

NH = Nombre d'hectares déboisés;

CBA = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;

Tx = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;

CC = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO₂ par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau « Perte de capacité de séquestration de CO₂ : Paramètres suggérés » présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation précédente.

<i>Perte de capacité de séquestration de CO2 : Paramètres suggérés</i>	
Paramètre	Références du GIEC
<i>CBA</i>	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.9
<i>Tx</i>	Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories Volume 4 : Agriculture, Forestry and Other Land Use. Tableau 4.4
<i>CC</i>	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.3

Original signé

Bruno Dupré, biol., M. Sc.
Chargé de projet

Original signé

Marie-Josée Lavoie, biol., M. Sc.
Analyste

ANNEXE

<i>Recommandations pour les projets de reboisement (MRNF)</i>		
Objectifs du projet	Maintenir ou augmenter le couvert d'arbres	Pour tout type de perte, dans un ratio un pour un ou plus : créer de nouveaux boisés, consolider les massifs boisés, planter dans les bandes riveraines de cours d'eau, etc.
	Rechercher des partenariats	Auprès des municipalités, MRC, CMM, agences de mise en valeur des forêts privées, organismes œuvrant dans ce type de projet, ministères, etc.
		Collaborer avec toutes les parties (autorités gouvernementales et intervenants concernés) pour obtenir un accord sur le choix des projets et leurs principales étapes de conception
	Choisir le bon terrain	Parcelle localisée à proximité de l'impact. Dans l'ordre : dans la même municipalité, même MRC, même sous-bassin-versant, même région administrative, dans les basses-terres du Saint-Laurent
		Non boisé (notamment en fonction de la carte écoforestière, avec vérification au terrain), qui ne fait pas l'objet d'une obligation de reboisement
		Exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes, sinon il faudra les contrôler
	Favoriser la connectivité écologique	En développant un projet qui renforce ou crée un corridor écologique qui inclut les milieux humides, friches et autres (Résolution 40-3; Connectivité écologique, adaptation aux changements climatiques et conservation de la biodiversité)
Assurer la pérennité des plantations	Par une option de conservation comme l'acquisition, le don, la servitude de conservation forestière, la politique de protection des investissements des agences de mise en valeur des forêts privées	
Caractéristiques du reboisement	Choisir des essences diversifiées	Indigènes (feuillus nobles et résineux méridionaux) et climaciques pour gagner des stades de succession.
		Tolérantes aux changements climatiques (https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/connaissances/recherche/Perie-Catherine/Memoire173.pdf)
		Adaptées à la station et en accord avec les objectifs et les principes de la compensation (la production de matière ligneuse étant compatible), conformément aux indications des <i>Guides sylvicoles du Québec (Tome 1 et 2)</i> et selon l'évaluation de l'ingénieur forestier au terrain.
		Au moins trois essences climaciques, en mélange, avec des groupes de plants de dimensions différentes pour assurer une diversité des espèces et des fonctions qu'elles remplissent, et réduire la susceptibilité des arbres aux insectes et aux maladies. Donner priorité aux plants de fortes dimensions.
		Envisager l'utilisation de semences (selon les recommandations du MELCC), la transplantation ou le reboisement d'essences forestières rares* ¹ , si susceptibles d'être perdues à cause du projet.

	Préparer le terrain	Afin de créer un environnement favorable à l'établissement et à la croissance de la régénération (herser, scarifier, labourer, etc.)
	Planter selon une certaine densité	En ville ou en rive : Densités variables Feuillus nobles : minimum 800 plants/ha, selon les essences, la qualité des stations et les prescriptions de l'ingénieur forestier au terrain visant la création d'une forêt à maturité Plantation mixte (feuillus et résineux) : minimum 1000 plants/ha Résineux méridionaux : minimum 1200 plants/ha
	Considérer les besoins des espèces fauniques et forestières rares	Adapter le projet de plantation (ex. la densité de plantation, le choix des essences). Pour ce faire, se référer à un biologiste en la matière Envisager la protection à perpétuité de la superficie intacte de forêt rare au même titre que le reboisement
	Rechercher la naturalité	Répartir les arbres de manière à rechercher la naturalité. Selon le modèle de plantation choisi, favoriser une répartition naturelle des arbres.
	Utiliser un paillis	Afin de contrôler la végétation concurrente herbacée et favoriser la croissance des plants
	Protéger les plants	Du broutage par les rongeurs, cerf de Virginie (chevreuil), lapin, lièvre, etc. (Ex.: protecteurs cylindriques, à gaine grillagée, ou de plastique en spirale; répulsifs; exclos)
Entretien et suivi des plantations	Entretenir	Par dégagement, nettoyage, éclaircies pré-commerciales, redressement, taille de formation et autres travaux nécessaires afin d'assurer le succès de la plantation
	Regarnir	Planter des arbres afin de combler les vides (individus plantés moribonds ou morts) et effectuer les autres travaux nécessaires pour atteindre la densité ou le coefficient de distribution visés
	Inventorier	Évaluer le succès de la plantation et l'atteinte des objectifs en fonction des années de suivi entendues (Minimalement à 1 an, 4 ans et 10 ans) et soumettre des rapports aux autorités ministérielles concernées
	Atteindre ou dépasser	La cible de 80 % de plants survivants en essences désirées* ² , libres de croître après 10 ans (au-dessus de la compétition herbacée et arbustive et de la dent du chevreuil)

*1 Essences rares à définir

*2 Une essence désirée, est une espèce d'arbre dont la présence est souhaitée dans le peuplement pour satisfaire aux objectifs recherchés. La régénération naturelle en essences désirées peut contribuer à la mesure du taux de succès à 10 ans. Les essences non commerciales (érable à épis, cerisier de Pennsylvanie, etc.) et les essences non désirées (par ex. : peuplier faux-tremble et bouleau gris) sont exclues de la mesure du succès de la plantation à 10 ans.